

Charte entre

l'Union des fédéralistes européens - France

et les Jeunes Européens - France

Préambule

L'association de type Loi 1901 « Les Jeunes Européens - France » (ci après « JE-France ») a été créée en 1992. Elle est membre de l'association « Les Jeunes Européens Fédéralistes », qui elle-même est membre de l'Union des Fédéralistes Européens au niveau européen. Elle réunit les jeunes militants du « Mouvement Européen - France ». Le but de l'association est de rassembler les jeunes désireux d'agir en faveur de la construction européenne et de promouvoir une union politique et fédérale auprès des personnes de moins de 35 ans. Elle vise également à informer et stimuler le débat, développer la pédagogie sur l'Europe, son histoire, son fonctionnement ainsi que la prise de conscience de la citoyenneté européenne et de la diversité de ses cultures.

L'association de type Loi 1901 « Union des fédéralistes européens - France » (ci après « UEF-France ») a été créée en 1946. Elle est membre de l'Union des Fédéralistes Européens ("Union of European Federalists") au niveau européen. Elle fait partie des membres fondateurs du « Mouvement Européen - France ». L'UEF-France est un mouvement citoyen non-partisan qui milite pour l'Europe fédérale.

En raison de la convergence manifeste de leur objet social et de leurs liens militants historiques, l'Union des fédéralistes européens - France et les Jeunes Européens - France s'engagent à poursuivre leur coopération durable dans tout leur champ d'actions et à entretenir le lien toujours plus étroit entre leur organisation et leurs membres. Les deux associations se mobilisent de manière conjointe pour répondre à leur objet social, la promotion et la réalisation d'une Europe fédérale.

Cette charte vise à définir les relations et les liens entre l'association dénommée « Les Jeunes Européens - France » (ci après « JE-France ») et l'association dénommée « Union des fédéralistes européens - France » (ci après « UEF-France »), section française de l'Union des Fédéralistes Européens mentionnés ci-dessus. Ces deux associations demeurent indépendantes dans leur existence, leur gestion et leur fonctionnement, ainsi que dans leur positionnement politique non-partisan. Ces deux associations disposent de sections locales autonomes, constituées elles-mêmes en association. Elles veillent à ce que ces sections, localement constituées en association, respectent également les principes de cette charte.

**TITRE I - Dispositions relatives aux relations entre l'UEF-France
et les Jeunes Européens – France.**

Article 1 - L'association Les Jeunes Européens - France est membre de l'Union des fédéralistes européens - France

L'association Les Jeunes Européens - France est membre de l'Union des fédéralistes européens - France. Elle s'acquitte d'une cotisation annuelle d'un montant symbolique pour signer son adhésion et sa réadhésion. Le montant de cette cotisation est déterminé d'un commun accord entre les deux parties.

Les Jeunes Européens - France et l'Union des fédéralistes européens - France partagent le même idéal et les mêmes buts, à savoir faire progresser la construction européenne dans le sens d'une Europe à caractère fédéral. Pluralistes par essence, ils s'interdisent toute action politique partisane.

Dans cet objectif, les Jeunes Européens - France et l'Union des fédéralistes européens - France se font confiance mutuellement et s'épaulent dans leurs actions et leurs projets. Ils co-organisent certains événements, à l'initiative de l'un ou de l'autre.

S'agissant de leurs prises de positions, les Jeunes Européens - France adoptent des positions politiques propres, qui peuvent ne pas être identiques à celles de l'Union des fédéralistes européens - France.

Article 2 - Conditions spécifiques d'adhésion des membres des Jeunes Européens - France à l'Union des fédéralistes européens - France

Les membres des Jeunes Européens - France, âgés de moins de 35 ans, qui souhaitent adhérer à l'Union des fédéralistes européens - France, bénéficient d'une réduction du montant de la cotisation. Elle s'élève pour les membres des Jeunes Européens - France à cinq (5) euros. Les deux associations font la promotion de ce tarif préférentiel de cotisation dans leur formulaire d'adhésion.

Le montant de cette cotisation peut être révisé d'un commun accord entre les deux parties après consultation de leurs instances statutaires compétentes.

Article 3 - Représentation des deux associations dans leurs instances mutuelles

Le ou la Président-e des JE-France est membre de droit du Bureau de l'UEF-France, de son Comité directeur et de son Assemblée générale avec voix délibérative conditionnée à son

adhésion volontaire personnelle à l'UEF-France. Dans le cas contraire, il ne dispose que d'une voix consultative. Il peut se faire représenter en mandatant un autre membre des JE-France par l'intermédiaire d'une procuration.

Le ou la Président-e de l'UEF-France, ou un représentant désigné, participe au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des Jeunes Européens – France avec voix consultative.

Article 4 - Information mutuelle entre les deux associations

Les deux associations se tiennent informées de leurs actions respectives :

- Le ou la Président-e des JE-France tient informé-e régulièrement le ou la Président-e de l'UEF-France des actions nationales en cours.
- Le ou la Président-e de l'UEF-France tient informé-e régulièrement le ou la Président-e des JE-France des actions nationales en cours.
- Le ou la Président-e de l'UEF-France informe systématiquement le ou la Président-e des JE-France des événements nationaux organisés par l'UEF-France. Dès que cela est possible, le ou la Président de l'UEF-France invite les membres des JE-France à participer.
- Le ou la Président-e des JE-France informe systématiquement le ou la Président-e de l'UEF-France des événements nationaux et régionaux organisés par les JE-France. Dès que cela est possible, le ou la Président des JE-France invite les membres de l'UEF-France à participer.
- Lors de la création d'une section locale des JE-France, le ou la Président-e des JE-France est tenu d'en informer le ou la Président-e de l'UEF-France.
- Lors de la création d'une section locale de l'UEF-France, le ou la président-e de l'UEF-France en tient informé-e le ou la Président-e des JE-France.

Chacune des deux associations échange des informations via les outils de communication à disposition :

- Au sein du bulletin interne de l'UEF-France, un espace est ouvert aux JE-France, chaque fois que possible, pour informer les réseaux de l'UEF-France de leurs activités, projets, etc. ;
- La lettre interne des JE-France contient, chaque fois que possible, un espace ouvert à l'UEF-France pour la promotion de ses activités ;
- Sur son site internet, chaque association mentionne les liens entre les deux associations et dès que cela est possible informe des activités propres de l'association partenaire.

- Chaque association donne la possibilité aux membres de l'UEF-France et des JE-France de publier des articles dans les organes de presse qu'elle administre, dans le respect de la liberté et de l'indépendance éditoriales de chacune de ces publications.

Article 5 - Protection des données personnelles dans le cadre des relations entre l'UEF-France et les JE-France

Les Jeunes Européens – France et l'Union des fédéralistes européens France s'engagent à respecter la vie privée de leurs adhérents et de toute personne physique dont ils traiteront les données, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des données personnelles qu'ils traiteront et à respecter la réglementation en vigueur, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Une attention particulière sera portée au respect des droits d'accès, de suppression, de modification et de rectification des données personnelles dont disposent les individus.

Article 6 - Indépendance budgétaire des deux associations

Les deux associations sont distinctes. Elles tiennent donc une comptabilité séparée et sont autonomes sur le plan financier et budgétaire. Les JE-France possèdent leur propre compte bancaire et leur propre comptabilité.

Tout partenariat financier éventuel entre l'UEF-France et les JE-France fait l'objet d'un accord particulier faisant apparaître les engagements financiers réciproques et est soumis à un bilan précis.

Article 7 - Modification de la charte

A chaque fois que l'une des parties en exprime le souhait, la présente charte fait l'objet d'une renégociation. La modification de la charte se fait d'un commun accord entre les deux parties. Les bureaux des deux associations sont responsables des négociations. Ils proposent les modifications de la charte pour validation à leurs instances compétentes. La charte ainsi modifiée entre en vigueur une fois validée par les instances compétentes de chaque association.

Article 8 - Règlement des différends

Dans l'hypothèse d'un conflit ou de problèmes entre l'UEF-France et les JE-France, toutes les voies de concertation seront explorées. En cas d'échec des discussions, le différend peut être soumis au Conseil d'arbitrage de l'UEF-France et à la Commission statutaire des JE-France réunis à cette occasion, à la demande de l'une ou des deux parties. Il peut être fait appel de la décision des instances réunies devant le Conseil d'administration des JE-France et le Comité directeur de l'UEF-France. Les assemblées générales des deux associations sont compétentes en dernier recours.

TITRE II - Dispositions relatives aux relations entre les sections locales de l'UEF-France et des Jeunes Européens – France

Article 9 - Représentation réciproque dans les instances des sections locales

Si possible, une section locale de l'UEF-France invite à son assemblée générale un représentant de la ou des sections locales des JE-France du même territoire.

Si possible, une section locale des JE-France invite à son assemblée générale un représentant de la section locale de l'UEF-France du même territoire.

Les sections locales de l'UEF-France sont encouragées à accueillir au sein de leurs instances de direction un représentant des sections locales des JE-France du même territoire.

Article 10 - Information mutuelle entre les sections locales

Les sections locales de l'UEF-France et des JE-France sont encouragées à se tenir informées de leurs actions et événements respectifs par l'intermédiaire de leur Président-e ou de leur Bureau. Elles sont également encouragées à organiser conjointement des événements et activités afin de renforcer l'impact de leur action et la cohésion de leurs membres.

Article 11 - Indépendance budgétaire des sections locales

Les sections locales des deux associations sont distinctes. Elles tiennent donc une comptabilité séparée et sont autonomes sur le plan financier et budgétaire. Elles possèdent leur propre compte bancaire et leur propre comptabilité.

Tout partenariat financier éventuel entre les sections locales de l'UEF-France et des JE-France fait l'objet d'un accord particulier faisant apparaître les engagements financiers réciproques et est soumis à un bilan précis.

Article 12 - Règlement des différends

Dans l'hypothèse d'un conflit ou de problèmes entre une section locale de l'UEF-France et une section locale des JE-France, toutes les voies de concertation seront explorées. En cas d'échec des discussions, les bureaux des JE-France et de l'UEF-France tentent une médiation. Si la médiation n'est pas suffisante, le différend peut être soumis au Conseil d'arbitrage de l'UEF-France et à la Commission statutaire des JE-France réunis à cette occasion. Il peut être fait appel de la décision des instances réunies devant le Conseil d'administration des JE-France et le Comité directeur de l'UEF-France. Les assemblées générales des deux associations sont compétentes en dernier recours.

Pour les JE-France et ses sections locales,

Le Président,

Fait à.....

Le

Pour l'UEF-France et ses sections locales,

La Présidente,

Fait à

Le